

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1505904**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mathieu Heintz  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille

M. Christian Bauzerand  
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 30 novembre 2017  
Lecture du 14 décembre 2017

37-05-02-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 juillet 2015 et le 25 juillet 2016,  
M. \_\_\_\_\_ présenté par Me David, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 8 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait du port des menottes lors de son extraction médicale et de la violation du secret médical ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'administration pénitentiaire a commis une faute en lui imposant le port des menottes lors de son extraction et durant la consultation médicale, ainsi qu'en violant le secret médical ;
- la réparation de son préjudice moral est estimée à 8 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2016, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. \_\_\_\_\_ ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 21 juillet 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 5 septembre 2016.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 juin 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2009-1046 du 13 octobre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heintz,
- et les conclusions de M. Bauzerand, rapporteur public.

1. Considérant que M. , incarcéré au centre de détention de Bapaume, a fait l'objet le 18 décembre 2014 d'une extraction au centre hospitalier régional d'Arras pour une consultation médicale ; que, par des courriers du 19 et du 22 décembre 2014, réitérés le 27 janvier 2015, l'intéressé s'est plaint auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires et du directeur de l'établissement pénitentiaire des conditions dans lesquelles son extraction a été réalisée ; que, le 12 janvier 2015, M. : a adressé au ministre de la justice une demande préalable de réparation de son préjudice ; que, par la requête susvisée, M. demande que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 8 000 euros en réparation du préjudice moral résultant des conditions dans lesquelles son extraction médicale a été conduite ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

*En ce qui concerne la responsabilité :*

2. Considérant que le premier alinéa de l'article 803 du code de procédure pénale dispose : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* » ; qu'aux termes de l'article D. 294 de ce code : « *Des précautions doivent être prises en vue d'éviter les évasions et tous autres incidents lors des transfères et extractions de personnes détenues. / Ces personnes détenues peuvent être soumises, sous la responsabilité du chef d'escorte, au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves, dans les conditions définies à l'article D. 283-4 (...)* » et de l'article D. 283-4 de ce code : « *Dans les conditions définies par l'article 803, et par mesure de précaution contre les évasions, les détenus peuvent être soumis au port des menottes ou, s'il y a lieu, des entraves pendant leur transfèrement ou leur extraction ou, lorsque les circonstances ne permettent pas d'assurer efficacement leur garde d'une autre manière (...)* » ; qu'enfin, l'article D. 397 de ce code dispose : « *Lors des hospitalisations et des consultations ou examens (...) les mesures de sécurité adéquates doivent être prises dans le respect de la confidentialité des soins* » ;

3. Considérant, par ailleurs, que, conformément aux dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, le détenu a, comme tout malade, droit au secret médical et à la confidentialité de son entretien avec son médecin ; qu'aux termes de l'article 46 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire : « (...) la qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population (...) » ;

4. Considérant que si la mise en œuvre de mesures de sécurité particulières et le recours le cas échéant à des mesures de coercition sous la forme d'entraves, ne se limitent pas au seul transport des détenus, mais peuvent, si nécessaires, être étendus à la consultation et aux soins médicaux eux-mêmes lorsqu'ils ne peuvent être dispensés au sein de l'établissement de détention, les mesures de sécurité mises en œuvre par l'administration pénitentiaire lors de l'extraction et du séjour dans un établissement hospitalier d'un détenu doivent toutefois, d'une part, être adaptées et proportionnées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion que présente chaque cas particulier et, d'autre part, assurer en toute hypothèse, la confidentialité des relations entre les détenus et les médecins qu'ils consultent ; qu'il appartient aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de définir, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus du code de procédure pénale et du code de la santé publique, les modalités de surveillance directe ou indirecte et, si nécessaire, de contrainte proportionnée conciliant sécurité et confidentialité de l'entretien avec le médecin ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que lors de son extraction médicale du 18 décembre 2014, M. [ ] a été menotté pendant son transport à l'hôpital puis lors des examens médicaux dont il a fait l'objet ; qu'il est constant, par ailleurs, que deux surveillants étaient présents pendant l'examen médical qu'il a subi et lors de la consultation auprès d'un médecin de l'hôpital ;

6. Considérant, d'une part, que si le ministre de la justice se prévaut de ce que M. [ ] a été condamné pour une série de braquages violents en 2000 et 2001 et un assassinat commis sur une commerçante, ainsi que de la durée de la peine qu'il doit encore accomplir, pour en déduire que l'intéressé est dangereux et qu'il existe un risque d'évasion, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant aurait manifesté, depuis son incarcération, un comportement présentant une dangerosité pour lui-même ou pour les tiers, ou qu'il existait encore à la date de l'extraction en cause, au regard tant du comportement de M. [ ] que des informations existantes sur des soutiens extérieurs potentiels, un risque de fuite ; que, d'autre part, à supposer avérée la dangerosité de M. [ ] ou le risque qu'il s'évade, le ministre n'établit, ni même n'allègue que les surveillants ont tenté de définir des modalités de surveillance directe ou indirecte ou si nécessaire, de contrainte proportionnée, permettant de concilier sécurité et confidentialité de l'entretien entre le médecin et le requérant ; qu'il ne donne à ce titre aucune indication sur la configuration des lieux et les conditions dans lesquelles l'examen médical devait se dérouler, qui auraient rendu nécessaires la présence d'un surveillant et le maintien des menottes ; que la proportionnalité de ces mesures de surveillance n'est, dès lors, pas établie ; que ces manquements aux dispositions précitées du code de procédure pénale constituent une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

*En ce qui concerne le préjudice :*

7. Considérant, comme exposé aux points précédents, que le requérant avait les poignets menottés pendant son transport à l'hôpital ainsi qu'au cours des examens médicaux dont il a fait l'objet ; que, par ailleurs, deux surveillants pénitentiaires étaient présents tant lors de l'examen médical qu'il a subi que pendant la consultation auprès d'un médecin du centre hospitalier ; que

ces mesures de contraintes étaient disproportionnées au regard de la nécessité de sécurité des extractions des détenus, et la présence de surveillants n'a pas permis, ainsi qu'il a été dit, de permettre le respect de la confidentialité des consultations médicales à laquelle M. \_\_\_\_\_ avait droit ; que contrairement à ce que fait valoir le ministre, ces manquements ont causé un préjudice moral au requérant ; que par suite, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par ce dernier en lui allouant la somme globale de 600 euros ;

Sur les conclusions au titre de 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. \_\_\_\_\_ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; qu'il y a lieu, en application des dispositions précitées et sous-réserve que l'avocat de celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de verser à Me David la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. \_\_\_\_\_ la somme de six cents euros (600 euros).

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de mille deux cents euros (1 200 euros) au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [ ] et à la garde de sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 30 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,  
M. Mathieu Heintz, conseiller,  
M. Mathieu Boidé, conseiller,

Lu en audience publique le 14 décembre 2017.

Le rapporteur,

Signé :

M. HEINTZ

Le greffier,

Le président,

Signé :

C. VRIGNON

Signé :

E. BIENCOURT

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,